

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1110  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Nos références : 1609 273 & 1611 273

3 mars 2017

**OBJET :** Vos demandes en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant les enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de vos demandes similaires, reçues respectivement les 22 septembre et 23 novembre 2016, visant à obtenir une politique opérationnelle se rapportant aux enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

Les recherches effectuées ont permis de repérer un document en lien avec votre demande, soit la politique de gestion « *Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention* ».

Nous vous rappelons qu'avec l'entrée en fonction du BEI en juin 2016, la Sûreté du Québec n'a plus le mandat ni les responsabilités en cette matière.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Émilie Roy

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



**Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention**

**DIR. GÉN. – 11**

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-XX-XX

Révision prévue : 2022-XX-XX

RESTREINT

Page 1

## 1. Introduction

### 1.1. Contexte

Dans un souci de transparence et d'impartialité quant à la façon de mener les enquêtes sur des événements graves mettant en cause des policiers, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a été institué en vertu de la *Loi sur la police*. Le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI* (ci-après le *Règlement*) a des impacts directs sur le rôle des policiers de la Sûreté.

### 1.2. Sujet

1.2.1. Cette politique de gestion énonce les principes régissant les obligations des policiers impliqués et témoins, ainsi que la responsabilité de l'enquête lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention.

1.2.2. Elle traite également des rôles des intervenants lorsque l'évènement grave implique la Sûreté, lorsque la Sûreté fournit des services de soutien au BEI et lorsqu'une enquête parallèle à celle du BEI est menée par la Sûreté.

### 1.3. Objectifs

La présente politique de gestion vise à :

1.3.1. décrire le contexte du déclenchement d'une enquête indépendante;

1.3.2. établir des mesures d'intervention qui respectent toute législation à l'égard des enquêtes indépendantes et des pratiques policières, applicables lorsqu'un évènement grave survient;

1.3.3. préciser le rôle des intervenants de la Sûreté par rapport à ceux du BEI;

1.3.4. favoriser la collaboration entre le BEI et la Sûreté.

### 1.4. Destinataires

La politique de gestion s'adresse aux policiers et aux officiers de la Sûreté.

### 1.5. Documents afférents

La procédure *Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention* (ci-après la procédure) traite des actions à prendre lorsque la Sûreté est impliquée dans un évènement grave.

## 2. Définitions

2.1. **Arme à feu** : arme à feu fournie au policier par la Sûreté pour l'exécution du travail policier, incluant l'arme de service et les autres armes à feu attribuées à des unités ou à des escouades.

2.2. **Blessure grave** : toute blessure physique pouvant causer la mort ou entraîner des conséquences physiques importantes.

*Note.* Des exemples de cas pouvant être considérés comme des blessures graves sont listés par le ministère de la Sécurité publique (voir Annexe, page A).

2.3. **Détention** : restriction de la liberté d'action d'une personne en attente de procédures judiciaires, dans les locaux de la Sûreté, une chambre d'établissement de soins de santé, ou un véhicule de la Sûreté.

2.4. **Enquête parallèle** : enquête criminelle basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs à une enquête indépendante menée par le BEI.

2.5. **Évènement grave** : ensemble de faits à l'issue desquels une personne décède, subit une blessure grave ou une blessure par arme à feu, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention.



**Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention**

**DIR. GÉN. – 11**

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-XX-XX

Révision prévue : 2022-XX-XX

RESTREINT

Page 2

- 2.6. **Policier impliqué** : policier en devoir présent lors d'un événement grave et dont les actions ou les décisions peuvent avoir contribué au décès, à la blessure grave ou à la blessure par arme à feu de la personne.
- 2.7. **Policier-témoin** : policier en devoir, présent lors d'un événement grave, qui n'est pas impliqué ou qui n'a pas pris part à l'action en cause.
- 2.8. **Service de soutien** : tous les services policiers fournis par la Sûreté, tels que décrits par les 6 niveaux de service prévus dans la *Loi sur la police*.

### 3. Principes généraux

#### 3.1. Déclenchement et déroulement d'une enquête indépendante

##### 3.1.1. Conformément à la *Loi sur la police* et au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI* :

3.1.1.A. le ministère de la Sécurité publique (MSP) est avisé sans délai de tout événement grave impliquant un policier de la Sûreté;

3.1.1.B. le MSP charge le BEI de déclencher une enquête indépendante;

3.1.1.C. le BEI mène une enquête indépendante dès qu'une personne décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou alors qu'elle est détenue;

3.1.1.D. le policier impliqué, le policier-témoin et l'officier responsable de l'unité impliqué dans un événement grave ont des obligations bien définies afin de préserver la transparence du processus d'enquête;

3.1.1.E. la Sûreté fournit les services de soutien requis par le BEI;

3.1.1.F. la Direction des normes professionnelles (DNP) est avisée de tout événement grave impliquant un policier de la Sûreté.

3.1.2. Dans le doute quant à la gravité de l'évènement, le Service des enquêtes sur les crimes contre la personne (SECP) est avisé.

3.1.3. La liaison entre la Sûreté et le BEI est sous la responsabilité de la Division des enquêtes sur les crimes majeurs (DECM) de la région concernée.

3.1.4. Toute demande médiatique concernant l'évènement et l'enquête est redirigée vers le BEI.

#### 3.2. Responsabilités quant aux enquêtes parallèles

La *Loi sur la police* et le *Règlement* prévoient les obligations applicables aux enquêtes parallèles :

3.2.1. Le BEI décide de la tenue d'une enquête parallèle et désigne le service de police qui en a la responsabilité.

3.2.2. La Sûreté peut être désignée pour tenir une enquête en parallèle à celle du BEI sur les infractions criminelles commises par une personne ayant subi une blessure grave ou une blessure par arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou d'une détention par un autre service de police œuvrant au Québec. La Sûreté ou l'un de ses policiers ne doit pas être impliqué dans l'évènement.

3.2.3. Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) peuvent être désignés en soutien à l'enquête du BEI ou pour mener une enquête parallèle, dans les cas où la Sûreté ou l'un de ses policiers est impliqué dans un événement grave.

3.2.4. La nécessité de l'enquête parallèle est réévaluée par le BEI dans le cas où la personne décèderait en cours d'enquête.

3.2.5. La Sûreté assure la collaboration avec le BEI lorsqu'elle réalise une enquête parallèle.

3.2.6. Le BEI a préséance sur les éléments de preuve, les témoignages et le contrôle de la scène.

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N



**Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention**

**DIR. GÉN. – 11**

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-XX-XX

Révision prévue : 2022-XX-XX

RESTREINT

Page 3

3.2.7. Toute communication publique de la Sûreté relative à l'enquête parallèle respecte les principes de la politique de gestion COMM. – 02 et ne nuit pas à l'enquête du BEI.

## 4. Rôle des intervenants

### 4.1. LE POLICIER IMPLIQUÉ OU POLICIER-TÉMOIN

- 4.1.1. communique sans délai avec le responsable de son unité et l'informe de l'évènement;
- 4.1.2. se conforme à la procédure établie par la Direction des enquêtes criminelles (DEC).

### 4.2. LE RESPONSABLE D'UNITÉ

- 4.2.1. Lorsque la Sûreté ou l'un de ses policiers est impliqué dans un évènement grave :
  - 4.2.1.A. communique sans délai avec l'officier en disponibilité du SECP (par le Centre de suivi opérationnel (CSO)) et l'informe de l'évènement;
  - 4.2.1.B. s'assure que les mesures prises par le policier impliqué ou témoin sont conformes aux principes énoncés dans la présente politique de gestion et à la procédure établie par la DEC;
  - 4.2.1.C. se déplace sur les lieux.
- 4.2.2. Lorsqu'une enquête parallèle est menée par un autre service de police :
  - 4.2.2.A. collabore avec l'officier de liaison désigné de la DECM.

### 4.3. L'OFFICIER DE LIAISON DÉSIGNÉ DE LA DIVISION DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES MAJEURS (DECM)

- 4.3.1. Lorsque la Sûreté ou l'un de ses policiers est impliqué dans un évènement grave :
  - 4.3.1.A. reçoit l'avis de déclenchement d'une enquête du BEI par l'officier du SECP et transmet l'information au responsable d'unité impliqué;
  - 4.3.1.B. se déplace sur les lieux, accompagné d'un sergent-superviseur et d'un enquêteur de la DECM, et agit à titre de liaison avec le BEI;
  - 4.3.1.C. s'assure de la collaboration des policiers avec le BEI et du respect des principes de la présente politique;
  - 4.3.1.D. se conforme à la procédure établie par la DEC.
- 4.3.2. Lorsqu'une enquête parallèle est menée par la Sûreté :
  - 4.3.2.A. se déplace sur les lieux pour assurer la collaboration entre l'officier responsable du service de police et le responsable du BEI, si nécessaire;
  - 4.3.2.B. déploie et supervise les effectifs policiers nécessaires à l'enquête.
- 4.3.3. Lorsqu'une enquête parallèle est menée par un autre service de police :
  - 4.3.3.A. effectue la liaison et assure la collaboration entre le responsable d'unité impliqué, l'officier de l'autre service de police et le responsable du BEI.

### 4.4. L'OFFICIER AU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE (SECP)

- 4.4.1. Lorsque la Sûreté ou l'un de ses policiers est impliqué dans un évènement grave :
  - 4.4.1.A. communique sans délai avec son supérieur immédiat ou le directeur adjoint de la DEC et lui relate les détails de l'évènement;
  - 4.4.1.B. sert de personne-ressource à l'officier de liaison de la DECM;
  - 4.4.1.C. établit la communication entre le BEI et les services de soutien requis;
  - 4.4.1.D. agit en conformité avec la procédure établie par la DEC.
- 4.4.2. Lorsqu'une enquête parallèle est menée par la Sûreté :
  - 4.4.2.A. reçoit les directives par le supérieur immédiat ou le directeur adjoint de la DEC;

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N



**Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention**

**DIR. GÉN. – 11**

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-XX-XX

Révision prévue : 2022-XX-XX

RESTREINT

Page 4

- 4.4.2.B. dans le cas d'un homicide, le dossier est confié au SECP.
- 4.4.3. Lorsque la Sûreté fournit les services de soutien requis par le BEI :
- 4.4.3.A. reçoit les demandes de soutien du BEI via le CSO;
  - 4.4.3.B. met le BEI en communication avec les services de soutien requis;
  - 4.4.3.C. demeure le lien avec le BEI pour toute demande de services.
- 4.5. **LE DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIRECTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES (DEC)**
- 4.5.1. Lorsque la Sûreté ou l'un de ses policiers est impliqué dans un événement grave :
- 4.5.1.A. signale sans délai les événements au Centre des opérations gouvernementales (COG) du MSP;
  - 4.5.1.B. agit en conformité avec la procédure établie par la DEC.
- 4.5.2. Lorsqu'une enquête parallèle doit être menée par la Sûreté :
- 4.5.2.A. répond au BEI et expose le résumé des faits;
  - 4.5.2.B. établit la liaison entre le responsable au BEI et l'officier de liaison de la DECM;
  - 4.5.2.C. informe l'officier du SECP de l'orientation du dossier (déclenchement ou non).
- 4.5.3. Lorsque la Sûreté fournit des services de soutien requis par le BEI :
- 4.5.3.A. s'assure que les services fournis satisfont aux exigences du BEI, conformément à la présente politique de gestion.
- 4.6. **L'OFFICIER AU SERVICE DES COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS**
- 4.6.1. Lorsque la Sûreté ou l'un de ses policiers est impliqué dans un événement grave :
- 4.6.1.A. reçoit l'avis de déclenchement de l'enquête du BEI par le directeur adjoint de la DEC;
  - 4.6.1.B. communique avec l'officier en disponibilité du SECP;
  - 4.6.1.C. communique avec le responsable des relations médias au BEI;
  - 4.6.1.D. redirige les médias vers le BEI, conformément à la présente politique de gestion.
- 4.6.2. Lorsqu'une enquête parallèle est menée par la Sûreté :
- 4.6.2.A. avise l'officier du SECP ou de la DECM des demandes reçues en provenance des médias;
  - 4.6.2.B. communique avec les médias au sujet de l'enquête parallèle de la Sûreté, sans nuire à l'enquête du BEI, conformément à la présente politique de gestion.

Le directeur général,

Martin Prud'homme

Le : 2017-03-02